



**Vincent Locas, avocat**

Chef, Prévention et gestion des litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : [vincent.locas@energir.com](mailto:vincent.locas@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

**PAR SDE**

Le 11 avril 2023

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Place Victoria

800, rue du Square-Victoria

41<sup>e</sup> étage, bureau 4125, C.P. 001

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : 2<sup>e</sup> demande réamendée d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022**

**Notre dossier : 312-01006**

**Dossier Régie : R-4209-2022 – Phase 1**

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la communication des demandes de renseignements n° 1 de la Régie de l'énergie<sup>1</sup> (ci-après « Régie ») et de SÉ-AQLPA<sup>2</sup> dans la phase 1 du dossier mentionné en objet.

D'une part, en raison de vacances au cours des prochaines semaines de certains membres des équipes concernées par les séries de questions 5 et 6 contenues à la demande de renseignements n° 1 de la Régie, Énergir ne sera malheureusement pas en mesure de respecter le délai fixé au 24 avril 2023 à midi pour y répondre<sup>3</sup>. Énergir tenait à en aviser la Régie le plus rapidement possible et demande respectueusement à cette dernière de lui permettre de déposer ses réponses à ces questions **au plus tard le 28 avril 2023 à midi**. Énergir soumet que ce délai est raisonnable dans les circonstances et ne causera aucun impact significatif sur la bonne marche procédurale du présent dossier. Quant aux autres questions contenues à cette demande de renseignements, Énergir devrait être en mesure de respecter la date limite présentement en vigueur pour le dépôt de ses réponses.

D'autre part, Énergir conteste le bien-fondé des questions contenues à la demande de renseignements n° 1 de SÉ-AQLPA et refuse de ce fait d'y répondre. En effet, dans sa décision procédurale D-2023-037, la Régie limitait strictement l'intervention de SÉ-AQLPA au seul et unique sujet de la confidentialité des informations fournies en lien avec les

---

<sup>1</sup> A-0010.

<sup>2</sup> C-SÉ-AQLPA-0017.

<sup>3</sup> D-2023-037, paragr. 43 et A-0009.

transactions conclues au cours de l'année 2021-2022 en vertu de l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel (ci-après « **Initiative** ») :

« [36] **Pour les motifs qui précèdent, la Régie accorde le statut d'intervenant à SÉ-AQLPA, mais limite son intervention à la confidentialité des informations en lien avec l'Initiative.**

[...]

[57] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

[...]

**FIXE** une enveloppe globale maximale de 6 000 \$, avant taxes, pour l'examen du sujet des informations confidentielles relatives à l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel; »

[emphasis dans l'original & Énergir souligne]

Dans la même décision, la Régie mentionnait explicitement que l'intervention de SÉ-AQLPA ne pouvait pas porter sur l'Initiative en tant que telle et sur les transactions qui en découlent :

« [34] En ce qui a trait au suivi de l'Initiative, la Régie rappelle qu'Énergir a mené un examen de cet enjeu, en collaboration avec l'Institut Pembina, dans le cadre du dossier tarifaire 2022-2023. La Régie note que SÉ-AQLPA, qui était intervenant au dossier, n'a pas commenté le sujet. Dans sa décision D-2022-123, la Régie prenait acte de la reconduction de l'Initiative. Tenant compte de ce qui précède, **la Régie juge qu'il n'est pas opportun d'examiner à nouveau ce sujet.** »

[emphasis dans l'original & références omises]

Or, malgré ces instructions on ne peut plus claires de la part de la Régie, la demande de renseignements n° 1 de SÉ-AQLPA porte uniquement sur les détails de l'Initiative et ne porte aucunement sur la question de la confidentialité de certaines informations déposées sous pli confidentiel. Ajoutons que SÉ-AQLPA a pourtant demandé à consulter la version confidentielle de la pièce relative à l'Initiative<sup>4</sup> et a pu le faire à la suite de la signature des engagements de confidentialité et de non-divulgaration d'usage<sup>5</sup>.

Les questions contenues à la demande de renseignements n° 1 de SÉ-AQLPA dépassent donc clairement le cadre de l'intervention tel qu'autorisé par la Régie dans sa décision procédurale D-2023-037. Par conséquent, **Énergir demande respectueusement à la Régie de rejeter ladite demande de renseignements et d'interdire à SÉ-AQLPA de pouvoir réclamer les frais découlant de sa préparation.**

---

<sup>4</sup> B-0093, Énergir-12, Document 14.

<sup>5</sup> C-SÉ-AQLPA-0016.

Par ailleurs, considérant que l'intervention que souhaite mener SÉ-AQLPA dans ce dossier ne respecte manifestement pas les limites fixées par la Régie, **Énergir demande respectueusement à cette dernière de mettre fin à ladite intervention et de ne pas permettre à SÉ-AQLPA de déposer de preuve et d'argumentation dans la phase 1 du présent dossier.** Énergir en prend entre autres pour preuve la demande de renseignements n° 1 de SÉ-AQLPA qui à sa question 1.1.10 mentionne chercher « [...] à évaluer la crédibilité de chacun de ces organismes de certification vu les nombreuses critiques publiques dont plusieurs tels organismes font l'objet (et dont nous ferons part dans notre preuve) » [Énergir souligne].

Énergir soumet qu'en l'espèce la saine administration des ressources réglementaires de toutes les parties en présence commande qu'il soit mis un terme à cette intervention infondée et déraisonnable et que par le fait même, la clientèle réglementée d'Énergir évite de devoir assumer les frais qu'une telle intervention engendrerait.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Vincent Locas*

Vincent Locas  
VL/nv